

3 MINUTES CHRONO de l'AML



L'INFO À RETENIR

L'AML SE JOINT À L'APPEL DE L'AMF DE SOLIDARITÉ NATIONALE AVEC MAYOTTE. L'AMF MET EN PLACE UN DISPOSITIF DE SOUTIEN AVEC LA PROTECTION CIVILE



A la suite du passage du cyclone Chido à Mayotte, le plus dévastateur enregistré sur l'archipel depuis 90 ans, Mayotte vit une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires, et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers constats sur place indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables.

L'urgence est le secours aux victimes, la fourniture de biens essentiels, le déblaiement et le rétablissement des infrastructures d'importance vitale.

La Protection civile, l'un des partenaires de l'AMF au sein de « Solidarité AMF/Mayotte », est présente dans la région et met en place un dispositif de soutien dont l'objectif immédiat est de répondre à ces premières urgences. L'AMF soutient cette opération. Les collectivités territoriales peuvent y contribuer en adressant leurs dons par virement à :

➡ **La Protection civile (réservé aux collectivités) :**

IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 - BIC : CMCIFR2A

Titulaire : FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin

OU

➡ **La Croix rouge (réservé aux collectivités) :**

IBAN : FR76 3000 4028 3700 0105 7425 794 - BIC : BNPAFRPPAA

Titulaire : Croix rouge française – Don des entreprises 98 rue Didot 75694 Paris Cedex 14

Vous trouverez un **modèle de délibération** en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.amf.asso.fr/documents-lamf-appelle-la-solidarite-nationale-avec-mayotte-met-en-place-un-dispositif-soutien-avec-la-protection-civile/42436>

Une information régulière sur les actions conduites par la Protection civile pendant cette première phase d'urgence sera communiquée. Au-delà de l'aide d'urgence, la solidarité avec la population de Mayotte doit s'inscrire dans la durée. L'AMF et ses partenaires resteront aux côtés des collectivités de Mayotte, en lien avec l'Association des maires de Mayotte, pour leur apporter tout le soutien qu'elles sont en mesure de fournir.

Pour répondre à une autre question fréquente, le mouvement « Solidarité Mayotte » mis en place par l'AMF est mobilisé à la fois sur l'aide d'urgence et sur l'aide de long terme (accompagnement, reconstruction). Toutes les questions peuvent être adressées à solidarite.mayotte@amf.asso.fr

Mayotte a besoin de notre aide, merci de votre mobilisation.

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE : UNE BOÎTE À OUTILS À VOTRE DISPOSITION



 La lutte contre l'habitat indigne compte parmi les priorités de l'action publique.

 Un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) garantit l'efficacité de l'action coordonnée et étroite entre les autorités administratives et judiciaires.

 Des informations générales sont disponibles sur le site internet de la préfecture du Loiret www.loiret.gouv.fr (Actions de l'État / Aménagement du territoire, construction, logement / Habitat - Logement – Accessibilité / Lutte contre l'habitat indigne) accessibles à tous.

 **Pour les communes et intercommunalités du Loiret**, une boîte à outils dédiée à la lutte contre l'habitat indigne est disponible sur le site internet de l'Association des Maires du Loiret. Vous y trouverez de la documentation relative à la lutte contre l'habitat indigne proposée par les membres du pôle (notamment la DDT, l'ADIL, la CAF ou encore l'AML).

 Rendez-vous sur www.aml45.asso.fr et renseignez vos identifiants pour accéder à l'espace réservé (cliquez sur « nos publications » puis « habitat indigne »). Cette boîte à outils sera alimentée et mise à jour régulièrement. En cas de perte ou de difficulté rencontrée avec vos codes, nous vous invitons à vous rapprocher des services de l'AML.

MON PARCOURS SOBRIÉTÉ ÉCO



Enedis accompagne les projets des collectivités locales dans le cadre de la transition énergétique.

Les fiches ci-dessous présentent des solutions créées pour aider les communes à maîtriser leur dépense d'énergie et trouver des leviers de sobriété :

- identifier grâce à la cartographie des réseaux les caractéristiques du réseau avant d'implanter une infrastructure de recharge de véhicule électrique ou une installation photovoltaïque,
- établir un diagnostic énergétique des bâtiments communaux grâce à l'Espace Mesures et Services,
- engager la rénovation thermique des bâtiments grâce à Prioréno en partenariat avec la Banque des territoires,
- répartir sa production EnR sur plusieurs sites en autoconsommation collective...

Votre interlocuteur privilégié Enedis est à votre disposition pour en parler.

Retrouvez les fiches [ici](#).



À VOS AGENDAS !

RAPPEL POUR VOS DEMANDES DE SUBVENTION DETR ET DSIL AU TITRE DE 2025

Nous vous rappelons que la plateforme Démarches Simplifiées est ouverte pour le dépôt de vos demandes de subvention DETR et DSIL 2025 à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dotations-investissement-dpt-045>

L'appel à projet sera clôturé **le 17 janvier 2025 à midi**, date de rigueur.

Retrouvez le **guide pratique** « demande de subvention DETR DSIL 2025 » sur le site de la préfecture du Loiret ainsi que les **modèles** de notice descriptive, de plan de financement et de délibération : [cliquez ici](#)



CONDAMNATION D'UNE COMMUNE POUR MANQUEMENT À SON OBLIGATION DE SURVEILLANCE DES ENFANTS

Le 10 octobre dernier, le Conseil d'État a condamné une commune à verser la somme de 15 000 euros à une victime d'atteintes graves et répétées à son intégrité physique et morale durant plusieurs mois et 5 000 euros pour chaque parent au titre du préjudice moral.



Dans cette affaire, la jeune victime de 6 ans fréquentait le service périscolaire et la cantine scolaire. De manière répétée, elle a été victime d'atteintes graves à son intégrité physique et morale durant plusieurs mois, le service d'accueil périscolaire communal ayant failli à son obligation d'assurer sa protection, malgré les faits signalés une première fois, la mettant ainsi en situation d'insécurité physique et psychologique et obligeant ses parents à la retirer de l'accueil périscolaire.

*« Eu égard à leur nature, aux circonstances de leur survenue et à leur caractère réitéré, les faits en cause mettent en évidence des carences fautives dans la surveillance des enfants et l'organisation du service de nature à engager la responsabilité de la commune. Les circonstances selon lesquelles le personnel d'encadrement aurait été en nombre suffisant au regard des exigences légales et réglementaires, les enfants mineurs n'auraient pas été pleinement conscients de la gravité et de la portée de leurs comportements ou les parents des enfants concernés accompagnés dans leur démarche éducative, ne sont pas de nature à exonérer la commune de sa responsabilité, **dès lors qu'il lui appartient d'assurer la sécurité physique et morale des enfants accueillis, notamment en prenant toute mesure de nature à protéger une victime lorsque des faits d'atteinte grave à sa personne sont avérés.** De même est sans incidence sur la responsabilité de la commune la circonstance que les plaintes aient fait l'objet d'un classement sans suite en raison de l'âge des enfants ayant commis les atteintes en cause ».*

Arrêt du Conseil d'État, 10 octobre 2024, n° 491327



Pour tout renseignement, vous pouvez contacter les juristes de l'AML :

- Maïté CAUSSE - tél. 02 38 54 45 43 - mcausse@aml45.asso.fr
- Aurélie CURIEL - tél. 02 38 54 45 45 - acuriel@aml45.asso.fr

TOUTE L'ÉQUIPE DE L'AML VOUS SOUHAITE DE TRÈS BELLES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

